
Renouvellement de concession

FICHE D'INFORMATION

Il est préférable de demander le formulaire auprès de nos services, afin que les informations nécessaires au calcul des frais soient vérifiées.

Pièces à produire :

Se munir de l'arrêté de concession, à défaut, indiquer le nom et la date de décès de la dernière personne inhumée dans la sépulture.

Conditions :

- Prolongation pour la même durée ou une durée inférieure :
Renouvellement possible un an avant et jusqu'à 2 ans après l'échéance.
- Prolongation pour une durée supérieure :
Renouvellement possible à compter de l'échéance et jusqu'à 2 ans après.

En cas de décès d'un concessionnaire, il sera demandé la régularisation du dossier par transmission d'un acte de notoriété ou d'un certificat d'hérédité pour inscription ou désistement des héritiers. Se reporter à « succession de concession ».

En cas d'inhumation dans une concession dont le délai avant échéance est inférieur à trois ans, le renouvellement de celle-ci est exigée afin de permettre un minimum de 5 ans d'inhumation.

« Les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur à la date d'échéance du précédent contrat. »

En cas de non renouvellement :

L'article L.2223-15 du Code Général des Collectivité Territoriales relatif à la prolongation des concessions temporaires n'impose au Maire, ni de publier un avis de reprise, ni de notifier cette reprise à la famille.

Toutefois, le Maire de Lyon prévient la famille de cette opération à l'avance :

- Par arrêté municipal trimestriel,
- Par annonce insérée sur les panneaux lumineux,
- Par voie d'affichage aux cimetières, à la Direction des Cimetières et dans les Mairies d'arrondissement,
- Par l'apposition d'une plaque sur la tombe (à la Toussaint précédant l'année de l'échéance).
- De plus, la famille possède un arrêté de concession faisant mention de la prise d'effet du contrat et de la durée.